



**Décision n° 23-DCC-262 du 27 décembre 2023
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Amarylis par les
sociétés Darlenne et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 décembre 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Amarylis par les sociétés Darlenne et ITM Entreprises, formalisée par une promesse synallagmatique sous conditions suspensives du 28 novembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Darlenne et ITM Entreprises de la société Amarylis, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 3 334 m², sous l'enseigne « Intermarché » et situé à Toulouse (31). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-325 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence